

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 23,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
7 heures.	5 d. au-dessus de 0.	66 deg.	27 pou. 3 lig.	N.-O.	Pluie.
Midi...	8 d. au-dessus de 0.	65 deg.	27 pou. 3 lig.	Idem.	Idem.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
6 h. m.	00 h. 7 m.	6 h. 14 m.	Dernier quart.		27

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.
ON S'ABONNE :
A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52. au 2me.
A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.
PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
54 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 23 mars 1838.

CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 15 mars.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN, MAIRE.

M. le maire lit deux rapports :

1^o Sur un avis à donner par le conseil municipal sur un legs d'une somme de mille francs fait par feu M^{me} Vincent, veuve Peysson, à M. le curé de la paroisse de St-Polycarpe, pour distribution d'aumônes sans rendement de compte.

Le conseil ordonne le renvoi de ce rapport à la commission du contentieux.

2^o Sur une demande en réhabilitation formée aux termes du chapitre 4 du titre VII du code d'instruction criminelle.

Les conclusions de ce rapport, favorables à cette demande, sont approuvées par le conseil.

M. Pons, au nom des commissions réunies de l'intérêt public et des finances, lit un rapport sur une demande formée par le conseil-général des hospices civils de Lyon, pour obtenir du conseil municipal un avis favorable à la vente d'un domaine vignoble appartenant auxdits hospices, avec les conditions que le produit de la vente sera converti en rentes sur l'Etat, et que sur le produit annuel de ces rentes trois vingtièmes seront chaque année prélevés et capitalisés.

Le rapport présenté par M. Pons est divisé en deux parties tout-à-fait distinctes.

La première partie traite spécialement la question de la capitalisation de trois vingtièmes des revenus nouveaux, demandée par le conseil-général administratif des hospices. Cette demande est motivée par la dépréciation de la valeur monétaire accomplie depuis un siècle ; le conseil-général des hospices cite, en exemple de cette dépréciation, le prix du blé qui a doublé en un siècle, et tire de ce fait cette conséquence que dans cent ans l'argent aura subi une dépréciation nouvelle et que la capitalisation proposée a pour but de pourvoir à cette probabilité par l'accroissement progressif du capital. Le rapport combat cette opinion et propose de désapprouver la demande qu'elle motive.

La seconde partie du rapport, beaucoup moins étendue, s'occupe seulement de l'avis à donner sur l'opportunité de la vente projetée, et propose d'approuver cette mesure.

Ce double rapport est l'objet d'une discussion fort longue et très-animée.

M. Menoux voit dans l'aliénation des immeubles légués aux hospices civils par la bienfaisance des citoyens un acte toujours impolitique, car on doit redouter l'influence funeste que peut exercer sur les dispositions des donateurs à venir la vente trop prompte des immeubles légués aux hospices. La conservation de ces immeubles auxquels l'usage attache pour désignation le nom du donateur est une espèce de témoignage de reconnaissance qui détermine peut-être plus d'une générosité. La vente des immeubles légués peut refroidir et annihiler bien des dispositions favorables ; il y a d'ailleurs dans l'empressement à réaliser le legs en valeur différente et d'un produit le plus haut possible une manifestation peu convenable. On doit se trouver satisfait de ce qu'on a reçu, quand on a reçu un don, et le revenu d'un objet donné ne semble pas susceptible de pareils calculs. M. Menoux rappelle enfin qu'il est imprudent de vendre un immeuble acquis par donation testamentaire avant que la possession trentenaire ait consacré les droits du légataire.

M. Mermet partage l'opinion de M. Menoux ; il ajoute quelques considérations générales sur les diverses propriétés appartenant aux hospices civils, sur les revenus qu'elles produisent et sur le classement dont elles paraissent susceptibles. M. Mermet voudrait que les immeubles fussent conservés, sauf de rares exceptions urgemment motivées, parce qu'il regarde les propriétés foncières comme offrant les garanties de fortune les plus solides et les plus inaltérables ; il désapprouve en conséquence la conversion en rentes sur l'Etat du produit des ventes que peuvent accomplir les hospices, et pense que les ventes d'immeubles ne doivent avoir lieu qu'alors seulement que les revenus nets sont trop minimes ou la gestion trop difficile.

Le général Smith.

(Suite et fin.)

Smith, à son retour en France, accompagna le général Hoche à l'armée de Sambre-et-Meuse, où il parvint au grade d'adjudant-général. Là, il combattit pour l'indépendance du peuple français. Député par Hoche auprès du gouvernement batave, Smith concerta le plan d'une nouvelle expédition en Irlande. Personne n'ignore combien fut malheureuse la deuxième expédition. Cependant jamais chances plus belles ne s'offrirent aux amis de la liberté. Lorsque l'armée française mettait à la voile, une insurrection éclatait à Portsmouth sur la flotte anglaise. Smith, cette fois, se croyait assuré du succès. Il travaillait la nuit à rédiger des projets d'organisation, écrivait des adresses au peuple, et jetait un regard d'espérance sur le drapeau tricolore, symbole alors d'une noble liberté.

Des vents contraires soufflèrent pendant deux mois avec une telle violence qu'il fut impossible à la flotte française de quitter le Texel. La révolte des matelots anglais s'apaisa. L'amiral Duncan, qui bloquait notre escadre, reçut des renforts ; les provisions fournies par la Hollande furent épuisées, les maladies frappèrent nos troupes, enfin on se vit forcé de débarquer les soldats.

Le général Smith ne perdit pas courage. L'approche de l'équinoxe rendant toute tentative impossible sur l'Irlande, il proposa un plan nouveau. Au premier coup de vent qui écarterait l'amiral Duncan, les Français devaient passer sur la côte de l'Angleterre et débarquer leurs troupes à Harwich ou plus près de Londres, s'il était possible. La côte orientale de la Grande-Bretagne était alors dégarnie de défenseurs, et Smith attendait tout d'une audacieuse entreprise. Voici ce qu'il écrivait : « En ne portant que du pain et des munitions pour six jours, en amenant les chevaux nécessaires à l'artillerie, je suis convaincu qu'il est possible de s'emparer de Londres avant que l'ennemi ait pu rassembler des troupes pour s'y opposer. C'est à Londres qu'on pourrait défer toutes les forces de l'Angleterre ; car, si cent mille

M. Pons rappelle que les commissions ont entièrement partagé l'avis des honorables préopinants, et que c'est par ce motif qu'elles ont scindé en deux parties bien séparées la délibération du conseil, afin de pouvoir décider chaque question de la manière la plus précise.

M. Barrillon pense que c'est une erreur que de redouter pour l'avenir la dépréciation de la valeur monétaire. Les monnaies ne sont qu'une marchandise, et cette marchandise est un intermédiaire plus ordinaire de tout échange, parce qu'elle convient à tout le monde, soit par sa valeur plus uniforme, plus invariable et infiniment divisée, soit par son peu de volume. Les monnaies subissent donc le sort de toutes les marchandises, et décroissent de valeur en proportion des plus grandes quantités qui sont mises en circulation ; mais aussi, comme cette marchandise est pour ainsi dire le type comparatif de la valeur de toutes les autres, il en résulte nécessairement que le prix de tout augmente en raison proportionnelle de la dépréciation des monnaies. Ainsi, pour raisonner sur l'exemple même qui a été cité, si le blé vaut aujourd'hui un prix double de celui qu'il valait il y a cent ans, de même aussi les immeubles ont vu doubler leur valeur et leur revenu, de même aussi les salaires et les produits de l'industrie ont doublé leur prix. Ainsi donc, si d'un côté on paie plus cher les objets que l'on consomme, on est plus chèrement payé des objets que l'on produit ou de ceux qu'on loue. Les éléments de la fortune privée sont donc invariablement les mêmes quoique leurs signes se modifient. M. Barrillon ajoute quelques considérations sur la vente des immeubles appartenant aux hospices et déclare qu'il votera contre les demandes du conseil administratif.

M. de Vauxonne pense que, de toutes les propriétés rurales, les propriétés vignobles sont les plus productives et les plus faciles à gérer ; et d'ailleurs celle dont il s'agit est affermée et produit net d'impôt environ trois pour cent. Ces motifs semblent déterminants pour ne pas vendre. Il faut considérer encore que le bail du fermier n'expire qu'en 1842, l'obligation d'attendre pendant quatre années avant de pouvoir habiter et exploiter détournera beaucoup d'acheteurs et pourra nuire au prix de la vente.

M. Guerre appuie cette opinion, et demande surtout que le conseil exprime l'avis que le produit des ventes d'immeubles qui seront accomplies par les hospices doit être réemployé en achat d'immeubles plus convenables ; car, ajoute M. Guerre, il pourrait arriver dans l'avenir qu'un gouvernement fût forcé de subir la terrible nécessité d'une banqueroute pour remédier à des embarras financiers, et si, ce qu'à Dieu ne plaise, un tel malheur arrivait, les hospices, dépouillés de leur belle fortune, tomberaient à la charge de la ville ou suspendraient forcément leurs bienfaits.

Ici M. le maire, interrompant vivement l'honorable opinant, dit qu'il ne doit pas permettre qu'on attaque ainsi le gouvernement, et qu'il retirerait la parole à un membre qui sortirait des limites convenables.

M. Guerre répond que M. le maire prend mal à propos une défense qu'aucune attaque ne motive. L'histoire nous fournit malheureusement l'exemple des cruelles perturbations que peut éprouver la fortune publique. Un nouveau Law, un nouvel abbé Terray peuvent surgir encore dans l'avenir. Ce n'est donc pas attaquer le gouvernement que de conclure du passé au futur et de l'accompli au possible. M. Guerre s'étonne d'avoir eu besoin d'expliquer ses paroles, et persiste dans ses conclusions.

MM. Reyre, Bruyas, Durand et M. le maire parlent tour à tour sur les questions qui se discutent.

La discussion générale est close.

Quelques membres demandent que l'on délibère d'abord sur la question du projet de vente.

M. le rapporteur répond que la demande de capitalisation ayant été plusieurs fois présentée par le conseil-général des hospices, et autant de fois désapprouvée par le conseil municipal, les commissions réunies ont voulu consacrer avec une espèce de solennité leur persistance à ne pas admettre ce principe, en exprimant d'abord et avant tout leur refus soigneusement motivé.

Le conseil, consulté sur l'ordre de la discussion, adopte la forme proposée par M. le rapporteur.

hommes étaient campés à Hyde-Park, on en obtiendrait les conditions qu'on voudrait, en menaçant de mettre le feu aux quatre coins de la ville, et de se défendre ensuite jusqu'à la dernière extrémité. On trouverait d'ailleurs un renfort considérable dans ceux que les riches appellent la populace, presque toute composée d'ouvriers irlandais et de gens audacieux et intrépides qui brûlent de se venger.

L'expédition projetée par Smith parut téméraire au gouvernement batave, qui la fit rejeter.

La bataille navale dans laquelle l'amiral hollandais Dewinther fut vaincu et pris par l'amiral anglais Duncan, affaiblit encore les espérances des patriotes irlandais. Une nouvelle expédition venait d'échouer, expédition qui consistait à attaquer l'Angleterre par l'Ecosse.

Smith accablé, mais non découragé, se rendit à l'armée de Sambre-et-Meuse, où il se montra aussi brave soldat que chef expérimenté. Lorsque le Havre fut bombardé par les Anglais, Smith commanda les batteries d'observation, et sa conduite lui mérita une belle place parmi les généraux français.

En 1798, le Directoire voulut tenter une nouvelle expédition en Irlande. Smith se rendit à Paris, et se montra cette fois hostile aux projets du gouvernement. Il fit observer que les trois mille hommes, le seul vaisseau de ligne et les frégates que le Directoire mettait à la disposition des Irlandais étaient insuffisants pour révolutionner le pays. Tout en protestant contre l'expédition que proposait la France, Smith déclara que, si l'on n'envoyait au secours de l'Irlande qu'une patrouille et un caporal, il s'armerait d'un fusil pour les suivre.

Malgré les avis de Smith, la faible expédition mit à la voile. Vêtu de son uniforme de général de la république française, Smith présida aux préparatifs, encouragea chacun par son exemple, et oublia pour ainsi dire qu'il jouait avec un ennemi et livrait au hasard la liberté, idole de sa vie entière.

Lorsque l'expédition arriva sur les côtes d'Irlande, le pays, couvert de soldats anglais, était écrasé. Les vaisseaux français,

La discussion sur les articles reproduit au fond les arguments qui avaient été exprimés pour ou contre lors de la discussion générale.

Les conclusions de la première partie du rapport, contraires à la capitalisation demandée, sont approuvées par le conseil.

Les conclusions de la seconde partie du rapport, favorables au projet de vente, sont rejetées ; le conseil émet l'avis qu'il ne convient pas d'accomplir la vente proposée.

L'abondance des matières nous force à renvoyer à l'un de nos prochains numéros la publication du 3^e article de M. P.-E. L. sur les sociétés commerciales.

Nous recevons la lettre suivante, que nous nous empressons de publier :

Monsieur le rédacteur,
Quand un citoyen viole une loi, il n'échappe pas à la peine qu'il a méritée, et les tribunaux sont là pour l'appliquer avec plus ou moins de sévérité. Que n'en est-il de même pour ceux qui, chargés d'une partie de l'autorité que cette même loi confère, sont par cela même plus spécialement préposés à sa garde ! Mais non, ceux-ci semblent inviolables, et peuvent sans crainte de répression laisser inexécutées, ou par négligence ou par mauvais vouloir, toutes celles qui, favorables aux citoyens, peuvent mettre un frein à l'esprit rétrograde de nos gouvernants.

Depuis long-temps vous vous élevez avec raison contre l'état de somnolence dans lequel on laisse la garde nationale de Lyon. Plusieurs fois vous avez attiré l'attention non-seulement sur la non-exécution de la loi, mais encore sur la violation flagrante qui en est faite. Quel résultat avez-vous obtenu ? aucun. Lyon est donc régi par une législation exceptionnelle, puisqu'à son égard on substitue le bon plaisir aux exigences de la législation commune !

Je viens aujourd'hui vous signaler une autre infraction qui n'a pas moins d'importance, pas moins de gravité.

Je lis dans la loi du 21 mars 1831, chap. III, section 1^{re} :

« ART. 32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés, à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'art. 11 ci-dessus. Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leur contribution.

« ART. 34. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie. Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste, pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté.

« ART. 40. L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le 1^{er} janvier ; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, ET CLOSES DÉFINITIVEMENT LE 31 MARS. Il ne sera plus fait de changements aux listes pendant tout le cours de l'année. En cas d'élection, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement. »

Vous le voyez, Monsieur le rédacteur, il résulte clairement de ces trois articles que les législateurs ont voulu laisser aux citoyens le temps d'examiner les listes et de rectifier les erreurs qui auraient pu être commises. Le 8 janvier, les affiches doivent être posées, et, jusqu'au 8 février, les intéressés peuvent présenter leurs réclamations qui, soumises ensuite au maire, et, en cas de contestation, pardevant le préfet, sont examinées et résolues dans le délai d'un mois. Enfin, le 31 mars, les listes doivent être irrévocablement arrêtées.

Qui pourrait croire qu'avec des dispositions aussi formelles, aussi claires, il pût se trouver un administrateur qui sût les annihiler ? Et pourtant notre administration municipale n'a pas craint d'en courir ce reproche.

C'est le 18 mars seulement que les listes ont été affichées ; dès lors plus de réclamations possibles, plus d'inscriptions, plus de retranchements, car tous les délais sont expirés, et le 31 toutes les listes sont closes : la loi le veut.

engagés dans la baie de Willy, furent attaqués par la flotte de sir Warrens. Le combat se prolongea long-temps. Une corvette française s'échappa pour porter au Directoire la nouvelle de la bataille. On supplia le général Smith de profiter du départ de cette corvette pour échapper aux Anglais. Les officiers lui représentèrent que tous les Français seraient tôt ou tard rendus comme prisonniers de guerre, mais que lui, sujet de l'Angleterre, aurait un sort plus cruel à subir... « Mes amis, répondit Smith, dira-t-on que j'ai vu les Français combattre pour l'indépendance de mon pays, me réservant pour tout danger d'en porter la nouvelle ? »

Le combat dura une journée entière. Le vaisseau amiral que montait Smith fut pris après une résistance désespérée.

Conduit à Latteskenny avec les autres prisonniers, Smith conserva sa qualité d'officier français. Il pouvait nourrir encore quelques espérances lorsqu'il fut reconnu et dénoncé par un ancien camarade de collège, sir Georges Hil, gouverneur de Londonderry. Alors le général Lavan, commandant de l'escorte, le fit enchaîner. Lorsqu'il vit les fers dont on allait le charger, le général Smith, se dépouillant de son uniforme de général de la république française, s'écria : « Je suis Wolfe Tone, l'avocat irlandais ; vos fers ne flétriront pas les signes révévés de la nation que j'ai servie. » Et quand les Anglais, après l'avoir renversé, lui eurent attaché les pieds et les mains avec des anneaux de fer, Wolfe dit à haute voix aux soldats et au peuple : « Je suis plus fier de porter les fers pour la cause que j'ai embrassée, que si j'étais décoré d'une étoile ou d'une jarretière. »

Une commission militaire réunie à Dublin jugea Wolfe Tone. Reprenant son caractère de publiciste patriote, il parla avec une audacieuse fertilité. Devant ses juges, il fit entendre des paroles de liberté. Ses vœux pour l'indépendance de l'Irlande trouvèrent de l'écho jusque sur les bancs où siégeaient les juges ; et lorsque, se retournant vers le peuple, Wolfe fit entendre les accents calmes de sa voix, tous les fronts se baissèrent.

C'est en vain que, muni de ses titres, un citoyen voudra apporter son bulletin dans l'urne du scrutin; on lui dira: « Votre nom n'est pas imprimé et vous ne voterez pas. » Il aura beau objecter qu'on ne lui a pas laissé le temps de réclamer et d'exiger son inscription, on lui répondra: « Nous ne pouvons entrer dans ces détails, plaignez-vous à qui de droit. » L'électeur ainsi éliminé, plutôt que d'intenter un procès au maire, subira un représentant qui peut-être n'eût pas obtenu son suffrage.

Et maintenant, M. le rédacteur, je vous le demande, est-ce en affichant un pareil dédain pour nos lois, qu'on espère habituer le peuple à les respecter?

Les limites d'une lettre ne me permettent pas d'énumérer toutes les inconsciences qui peuvent résulter de pareilles infractions; je terminerai donc par une seule considération.

La loi appelle à figurer parmi les électeurs municipaux les officiers de la garde nationale. Cette disposition, qui fut accueillie en France comme un bienfait, est effacée du code dans la seconde ville du royaume; elle l'est en violation flagrante de la loi, et nos députés sont muets, et l'autorité supérieure reste inactive, elle qui, préposée à sa garde, ne doit jamais souffrir qu'aucune atteinte soit portée à la législation.

Agréer, etc. UN ÉLECTEUR MUNICIPAL.

Les réflexions contenues dans la lettre que nous venons de reproduire sont sévères mais justes: il est évident que M. Martin se joue de la loi municipale. Ainsi, à l'époque où les élections municipales ont eu lieu dans toute la France, celles de Lyon ont été ajournées par suite du retard apporté à la confection des listes. Nous avons alors signalé cette irrégularité; mais, comme on tient peu de compte des critiques de la presse, et comme on a peu de souci de l'opinion publique, on a continué les mêmes errements, et c'est seulement dans le mois de mars que les listes qui devaient être publiées dès le 8 janvier ont été affichées. Nul avis n'a été donné au public; on ne lui a pas même fait savoir quels motifs avaient forcé la mairie à retarder l'apposition des affiches, qui n'auront été vues que par un très-petit nombre de personnes, car déjà elles ont été recouvertes par d'autres placards.

Les membres du conseil municipal qui comprennent l'importance qu'on doit attacher à la stricte exécution des lois, interpellent sans doute M. Martin sur la négligence qu'il a mise à faire afficher les listes électorales: il ne pourra pas se refuser à donner des explications.

Le retard apporté dans l'exécution de la loi peut-il en aucune manière léser les intérêts des citoyens? Evidemment non, et toute réclamation peut être présentée dans les délais ordinaires; seulement ils commenceront à courir du 18 mars jusqu'au 18 avril, au lieu du 8 janvier jusqu'au 8 février.

L'insouciance ou la mauvaise volonté de la mairie ne doivent en aucune manière préjudicier aux droits conférés par la loi.

OUVRIERS SANS TRAVAIL. — BAZAR LYONNAIS.

Ce fut une idée heureuse que la création d'un bazar où chacun viendrait déposer pour offrande des objets de goût, de luxe qui, plus tard, tirés au sort, devaient apporter quelque adoucissement au malheur de nos ouvriers réduits par le manque de travail à la dure nécessité d'accepter des bienfaits. Dans les jours de crise commerciale et par conséquent de misère pour notre cité industrielle, jours qui reviennent avec une déplorable fréquence, la charité lyonnaise ne fit jamais défaut. Elle a successivement organisé des bals, des concerts, fait des quêtes, et ses soins ont toujours été productifs; c'est aujourd'hui sous la forme d'un bazar que se produit la bienfaisance. L'exposition des objets donnés est ouverte; il y a de tout, et s'il était possible que la gaieté trouvât place dans une affaire aussi triste que le soulagement de la misère, il serait assez piquant de voir, au jour du tirage, des épaulettes de grenadier échoir à quelque respectable dame, et un fichu de jeune fille à quelque abbé. Au travers de quelques dessins insignifiants, de livres qui n'ont pas grande valeur, le bazar renferme des objets d'un travail admirable et d'un goût exquis. Quand même le désir de contribuer à adoucir des misères toujours croissantes n'engagerait pas les Lyonnais à prendre des billets, la possibilité de gagner les beaux lots étalés aux regards les y exciterait sûrement. De magnifiques écrans, de charmantes chiffonniers à incrustations, des coussins brodés et d'une grande richesse, un garde-châles de velours broché d'une beauté remarquable, seraient des

C'était le martyr sur le chevalet, c'était le prophète jetant aux enfants des hommes la parole céleste qui éclaire, pardonne et promet un avenir meilleur.

Le soir, au milieu du plus profond silence, le président se leva et dit: « Théobald Wolfe Tone est condamné à la peine de mort comme traître à sa patrie. » — « Je demande à être fusillé par un peloton de grenadiers », s'écria Wolfe en se levant.

On rejeta sa demande. Suivant les lois de haute trahison en Angleterre, il fut condamné à être pendu et écartelé. Quelques jours auparavant, son jeune frère, Lambert Tone, capitaine dans l'armée française, fait prisonnier avec le général Humbert, avait aussi été pendu et écartelé comme traître.

Le célèbre Curan s'intéressa au sort de Wolfe Tone, et fit une motion pour obtenir que les tribunaux civils s'emparassent du procès. On espérait ainsi gagner du temps et fournir à la France l'occasion de réclamer un de ses généraux. Kilmaine, général en chef de l'armée, écrivit au Directoire la lettre suivante:

« 27 brumaire an VII.

« Citoyen président,

« D'après l'assurance que m'a donnée le Directoire exécutif de réclamer d'une manière péremptoire l'adjudant-général Smith, fait prisonnier à bord du *Hoche*, il serait sans doute superflu de vous en réitérer la prière; mais comme général en chef de l'armée dans laquelle il servait avec distinction, je me crois obligé de la faire connaître plus particulièrement au Directoire. Son nom est Théobald Wolfe Tone; il a pris celui de Smith pour que le gouvernement anglais ignorât qu'il fut en France, et, en conséquence, pour épargner à sa famille, en Irlande, la persécution qu'on n'aurait pas manqué de lui faire éprouver. Ayant été un des plus zélés et des plus respectables apôtres de la liberté de son pays, il a été obligé, pour se soustraire à ses bourreaux, de se sauver dans l'Amérique septentrionale, d'où il est passé en France à la demande même du gou-

vernement, pour coopérer avec le général Hoche à la première expédition d'Irlande.

« Il fut alors promu au grade d'adjudant-général, et a servi la République en cette qualité à l'armée d'Angleterre, où je l'ai connu de la manière la plus avantageuse. Il s'est acquis l'estime et l'amitié de tous les généraux avec lesquels il a servi, par ses talents et ses qualités sociales. Il n'a été appelé à l'expédition du général Hardy que comme officier français: c'est en cette qualité qu'il doit être reconnu. Il avait adopté la France pour sa patrie; il a le droit indubitable d'être regardé comme officier français, et l'on n'a le droit de le regarder que comme tel. Ignore le traitement que le gouvernement anglais lui réserve; mais, en cas qu'il ne fut pas tel qu'en doit attendre un officier français prisonnier de guerre, je crois qu'il est hors de doute que le Directoire a le droit de désigner un officier supérieur anglais, prisonnier en France, pour lui servir d'otage et pour subir, par représailles, le même traitement que le gouvernement anglais ferait subir à l'adjudant-général Smith. Par cette démarche, on conservera à la République un officier des plus distingués, à la liberté un de ses plus éclairés et plus zélés défenseurs, et son père à une des familles les plus intéressantes que j'aie connues. »

« Pendant que le Directoire prenait des mesures pour sauver Wolfe Tone, et que l'éloquence de Curan protégeait sa tête, le commandant de la prison refusait de le livrer à la justice civile et faisait travailler sous les fenêtres de Wolfe aux apprêts de son supplice. D'un œil calme, le général Smith considéra l'échafaud que lui élevaient les hommes dans la ville même où il avait reçu le jour; il songea que les amis de son enfance assisteraient eux-mêmes à sa cruelle agonie, et ses pensées se reportant vers sa famille, il supplia le géolier de lui fournir une feuille de papier. De sa main chargée de chaînes il traça ces lignes que devait lire la femme qu'il aimait, la mère de ses enfants: « Le 10 mars 1798, de la prison de la prévôté, aux casernes de Dublin.

« Une correspondance américaine, dont on ne saurait mettre en doute la sincérité et dont au besoin nous indiquerions la source, porte ce qui suit sous la date de New-York, 25 février:

« Les banques de New-York vont reprendre au mois de mai les paiements en espèces, et faire couler dans les divers canaux du commerce et de l'industrie les bienfaits du crédit; elles pousseront au même mouvement les banques des autres états. Les circonstances sont des plus favorables. La récolte de 1837 a été abondante; d'énormes réductions ont été faites sur le chiffre des importations qui établissent sur 1836 une différence de plus de 250 millions de francs en faveur de l'Amérique. La dette envers l'Europe a été payée à peu près tout entière, et il reste encore pour près de 150 millions de francs de produits à exporter; le cours du change est devenu favorable aux Etats-Unis, et y appelle maintenant le numéraire de la France et de l'Angleterre. Enfin, les banques ont retiré de la circulation tout ce qu'elles pouvaient lui enlever avec prudence. Nous le répétons, la situation est des meilleures. »

« Encore un démenti à la circulaire de notre ministre du commerce, M. Martin (du Nord).

« La proposition de M. Luneau sur les lais et relais de mer a eu le sort de celle de M. Roger. La chambre, après en avoir successivement adopté les articles, l'a rejetée dans le vote émis sur l'ensemble du projet. Il s'est trouvé dans l'urne 127 boules pour le rejet, et 109 seulement pour l'adoption. Cette proposition renfermait cependant des dispositions utiles et mûrement élaborées; la chambre l'avait adoptée dans la dernière session, et l'échec qu'avait reçu alors l'initiative parlementaire était venu de la chambre des pairs.

« Nous ne voulons pas défendre ici la question même du projet. Mais enfin, si la chambre des députés le croyait indigne d'occuper son attention, pourquoi l'a-t-elle renvoyé à l'examen des bureaux? pourquoi la commission a-t-elle fait un rapport favorable? pourquoi surtout a-t-on consenti à entamer la discussion? Quelle attitude que celle d'une assemblée qui descend, comme pour se jouer, dans les détails d'un projet, qui adopte, par insouciance ou par conviction, les articles dont il se compose, pour abattre ensuite par un caprice de sa volonté l'édifice entier! Il n'y a là ni dignité ni prudence. Il semble que les députés ne veuillent que tuer le temps. Ce qu'ils ont fait au commencement de la séance, ils le font à la fin. Et, pendant ce temps, la puissance législative tombe dans un discrédit complet. (Courrier français.)

« Le 15 de ce mois, la cour royale de Lyon a eu à s'occuper d'un délit d'escroquerie d'un genre tout particulier; voici ce qui a donné lieu à l'action dont elle a été saisie:

« En l'année 1835, Jean Brossard avait exploité la crédulité des habitants de différentes communes, en se faisant passer pour sorcier, capable de jeter ou de lever des sorts dangereux sur les personnes ou les animaux domestiques. Il était allé jusqu'à imprimer une espèce de terreur à tous les habitants.

« La police, ayant été instruite de ces faits, procéda à l'arrestation de Brossard qui, par jugement du tribunal correctionnel de Villefranche, fut, le 15 septembre, condamné à quinze mois de prison.

« L'heure de nous séparer est enfin venue! Comme autre parole n'exprimerait ce que je sens et pour vous et pour nos enfants, je ne l'essaierai pas. La moindre plainte serait indigne de votre courage et du mien; mais soyez assurée que je mourrai comme j'ai vécu, et que vous n'aurez jamais à rougir de moi.

« J'ai écrit, pour vous recommander au gouvernement français, au ministre de la marine, au général Kilmaine et à M. Shée. Je voudrais surtout que vous prissiez les conseils de ce dernier. En Irlande, j'ai écrit à votre frère Henry aussi bien qu'à ceux de mes amis qui vont aller en exil, et qui, j'en suis sûr, ne vous abandonneront jamais.

« Adieu, chère épouse, gardez votre courage comme j'ai gardé le mien. Mon esprit est aussi tranquille en ce moment qu'il l'a été à aucune période de ma vie. Chérissez ma mémoire, et, sur toutes choses, rappelez-vous que vous êtes maintenant la seule protectrice de nos chers enfants, et que la meilleure preuve que vous puissiez donner de votre affection pour moi sera de vous conserver pour leur éducation.

« Que le Dieu tout-puissant vous bénisse. T. W. TONE. »

« A vous pour toujours. »

« Après avoir écrit cette lettre, le général Smith chargé de géolier de la porter au commandant de la prison. Quand il fut seul, il tira de la doublure de son gilet un couteau qu'il avait parvenu à y cacher, puis il se coupa le cou. On le pansa, mais la blessure était mortelle. Trois jours durant, les souffrances du général Smith furent horribles. A la soixantième heure il dit la parole. Le chirurgien, qui ne le quittait plus, dit au verneur de la prison que si Tone parlait, la vie cessait, l'instant, Tone l'entendit. Faisant alors un effort inouï, il dressa sur son séant, et s'écria: « Je puis encore trouver quelque mots pour vous remercier de cette décision. » Levant ses yeux vers le ciel, d'une voix vibrante il dit: « Vive la liberté! » et tomba mort.

« Le 10 mars 1798, de la prison de la prévôté, aux casernes de Dublin.

« A peine eut-il recouvré la liberté qu'il se livra de nouveau aux mêmes désordres. Il se rendit dans les communes de Villefranche et de Chenecelle, situées aux environs de Villefranche, et s'y fit passer pour médecin et sorcier: il inspira une si grande crainte aux habitants, que le maire fut effrayé des résultats qu'il pouvait avoir la conduite d'un tel homme sur l'esprit de ses administrés. Pour mieux déguiser son industrie criminelle, Brossard avait déclaré qu'il appartenait à une illustre famille, qu'il était fils du marquis de Ste-Suzanne, grand propriétaire du département de la Manche.

« Il se présenta chez la femme Petit, malade à Chenecelle, comme pouvant la guérir dans trois jours à l'aide de la prière et en levant un sort jeté sur elle. Il a profané en sa présence les saintes cérémonies du culte, en simulant une messe pour la guérir, et il a joint à cette profanation infâme un sacrilège par ses prières, en mettant le pied sur un crucifix, et en faisant des conjurations et des conjurations diaboliques. Il s'est fait remettre par la femme Petit une somme de 15 francs.

« Etant instruit de la maladie du nommé P..., propriétaire de sites, et demanda comme médecin une somme de 8 f. Sur le refus de remettre cette somme, il déclara au nommé P... qu'il s'en repentait, et qu'il lui donnerait dans neuf jours une maladie qui lui coûterait 150 f., et peut-être même la mort. Un vol de 110 f. ayant été commis au préjudice du sieur P..., Polonais d'origine, il se fit remettre par celui-ci une somme de 5 f., sous le prétexte qu'étant sorcier, il lui fallait recouvrer dans quinze jours cette somme, et qu'il lui ferait le veuler.

« Par suite de tous ces faits, Brossard a été traduit devant le tribunal correctionnel de Villefranche, et, par jugement rendu le 3 février dernier, il a été condamné à cinq ans de prison, 3,000 f. d'amende et à cinq ans de surveillance.

« Sur l'appel interjeté par Brossard de ce jugement, la cour royale de Lyon a, par son arrêt rendu le 15 de ce mois, confirmé ledit jugement. (Journal du Commerce.)

« La session extraordinaire de la cour d'assises du département du Rhône s'est rouverte, hier jeudi, 22 courant, par l'audience de la nommée Françoise Mollard, accusée d'avoir soustrait plusieurs chemises chez les mariés Dumont, cultivateurs à Saint-Genis-les-Ollières, chez lesquels elle travaillait habituellement. Elle a été déclarée coupable; mais le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, elle n'a été condamnée qu'à un an d'emprisonnement. (Idem.)

SOIRÉE MUSICALE.

« M. et Mme Mortier de Fontaine donneront un second concert dans la salle de l'hôtel du Nord, aujourd'hui samedi, 24 mars, à sept heures et demie.

PROGRAMME:

- 1^o Grand trio (*en mi-bémol*), de Hummel, pour piano, violon et violoncelle, exécuté par MM. Mortier, Cherblanc et Vanderheyden.
- 2^o et 3^o *Venise et la Calabraise*, petits duos de Gabussi, exécutés par Mmes Toméoni et Mortier.
- 4^o Variations sur un motif de l'opéra *Il Giuramento*, de Mercadante, composées et exécutées par M. Mortier.
- 5^o Air de l'opéra *l'Italiana in Algeri*, chanté par Mme Mortier.
- 6^o Fantaisie composée et exécutée par M. L. Cherblanc.
- 7^o Grand duo de l'opéra *la Semiramide*, de Rossini, chanté par Mmes Toméoni et Mortier.
- 8^o Fantaisie militaire pour deux pianos, de Pixis, exécutée par Mlle Toméoni et M. Mortier.

« On trouve des billets, au prix de TROIS FRANCS, chez les marchands de musique MM. Favrot, rue Lafont, et Mazoyer, rue St-Pierre, ainsi qu'à l'hôtel du Nord.

Paris, 21 mars 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

« La situation actuelle du Hanovre est assurément un des faits européens les plus graves qui se soient produits depuis long-temps, et nous comprenons très-bien que l'attention générale des cabinets, et particulièrement des cabinets de l'Allemagne, se porte sur les questions que cette situation soulève.

« Une lettre adressée à un diplomate en résidence à Paris contient à ce sujet des détails que la discrétion par nous promise ne nous permet pas de révéler en ce moment. Ce que nous pouvons dire dès aujourd'hui, c'est qu'une circulaire a été adressée à tous les états de la confédération de l'une des grandes puissances de l'Allemagne, et que, dans cette circulaire, l'affaire du Hanovre est envisagée comme touchant de près à la tranquillité de l'intérieur de l'Allemagne.

« Chère amie,

« L'heure de nous séparer est enfin venue! Comme autre parole n'exprimerait ce que je sens et pour vous et pour nos enfants, je ne l'essaierai pas. La moindre plainte serait indigne de votre courage et du mien; mais soyez assurée que je mourrai comme j'ai vécu, et que vous n'aurez jamais à rougir de moi.

« J'ai écrit, pour vous recommander au gouvernement français, au ministre de la marine, au général Kilmaine et à M. Shée. Je voudrais surtout que vous prissiez les conseils de ce dernier. En Irlande, j'ai écrit à votre frère Henry aussi bien qu'à ceux de mes amis qui vont aller en exil, et qui, j'en suis sûr, ne vous abandonneront jamais.

« Adieu, chère épouse, gardez votre courage comme j'ai gardé le mien. Mon esprit est aussi tranquille en ce moment qu'il l'a été à aucune période de ma vie. Chérissez ma mémoire, et, sur toutes choses, rappelez-vous que vous êtes maintenant la seule protectrice de nos chers enfants, et que la meilleure preuve que vous puissiez donner de votre affection pour moi sera de vous conserver pour leur éducation.

« Que le Dieu tout-puissant vous bénisse. T. W. TONE. »

« A vous pour toujours. »

« Après avoir écrit cette lettre, le général Smith chargé de géolier de la porter au commandant de la prison. Quand il fut seul, il tira de la doublure de son gilet un couteau qu'il avait parvenu à y cacher, puis il se coupa le cou. On le pansa, mais la blessure était mortelle. Trois jours durant, les souffrances du général Smith furent horribles. A la soixantième heure il dit la parole. Le chirurgien, qui ne le quittait plus, dit au verneur de la prison que si Tone parlait, la vie cessait, l'instant, Tone l'entendit. Faisant alors un effort inouï, il dressa sur son séant, et s'écria: « Je puis encore trouver quelque mots pour vous remercier de cette décision. » Levant ses yeux vers le ciel, d'une voix vibrante il dit: « Vive la liberté! » et tomba mort.

(National.)

— Le ministre de la guerre ayant demandé à l'Académie des Sciences des instructions pour un voyage scientifique dans l'Algérie, M. Bory de Saint-Vincent a insisté vivement, dans la séance de lundi, pour que l'on commençât les observations par Constantine, « attendu, a-t-il dit, qu'il n'est pas certain que la France occupe cette ville bien long-temps. »

Si l'on réfléchit que M. Bory de Saint-Vincent est en relations quotidiennes avec l'administration de la guerre, ses quelques mots à l'Académie méritent d'être pris en considération.

Voudrait-on sérieusement abandonner notre conquête de Constantine? et cet abandon serait-il un acheminement à l'abandon de toute la colonie? Nous ne voulons pas le croire.

— Les deux frères (MM. Bertin) dont l'influence a jusqu'ici présidé souverainement à la rédaction du *Journal des Débats*, ont cessé d'être d'accord sur la direction à lui imprimer: l'un veut servir les doctrinaires et soutenir la coalition, l'autre défendre le ministère envers et contre tous. Les choses en sont venues au point de placer dans une situation fort embarrassante un rédacteur accoutumé à obéir à l'impulsion de deux frères long-temps unis, tout-à-coup divisés, qui se disputent maintenant la suprématie; l'un imposant au subordonné l'insertion d'un article pour les doctrinaires, l'autre lui prescrivant d'en publier un favorable aux ministres.

Cet incident n'est point de nature à diminuer les embarras du ministère. Comment arranger la situation sans le consentement, sans l'appui, sans le concours du *Journal des Débats*? Jusqu'ici on s'est bien passé de l'assentiment de la chambre; mais prendre une résolution sans la permission du *Journal des Débats*, ce serait un fait inouï depuis 1830, une dérogation sans exemple aux habitudes du château!

— La séance de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris a été levée hier à cinq heures. Le rapport du procureur-général a duré deux heures. Il conclut au renvoi de deux prévenus, et à la mise en accusation des huit autres.

— Le jury de la Gironde (Bordeaux) vient d'acquiescer deux officiers polonais traduits devant la cour d'assises pour s'être battus en duel.

— C'est hier que le gérant du *Sicéle* a signé au greffe l'acte d'appel du jugement qui a renvoyé le gérant de la *Presse* de la plainte portée contre lui.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 20 mars.

M. le ministre du commerce explique que le gouvernement s'occupe de la modification de l'administration des mines, dans le sens indiqué par M. Jaubert; le nombre des conducteurs sera augmenté.

Le ministre continue ainsi: L'étendue des mines est restreinte; aucune autre propriété ne les remplace pour l'Etat. Elles ne se reproduisent pas; leurs fruits les absorbent ou les anéantissent; les fautes commises dans leur gestion peuvent être irréparables et détruire leur fond sans retour.

D'un autre côté, leur existence est la vie des besoins sociaux; la consommation et l'industrie y attachent toutes leurs nécessités; les anéantir, c'est détruire toutes les richesses communes.

L'Etat ne peut abandonner au caprice du droit illimité de propriété des richesses sans lesquelles l'Etat ne peut vivre, et dont la perte ne lui laisse ni réparations ni ressources.

C'est ce que les sociétés civilisées ont parfaitement compris, et le droit de l'Etat sur les mines créait des abus qui amenèrent la législation de 1816, qui créa, dans l'intérêt public, la propriété spéciale et distincte des mines, et qui consacra, par des textes formels, le droit d'intervention de l'autorité dans les mines. On a tort de s'armer des dispositions de cette loi pour combattre le projet actuel, qui n'en est que la consécration et le développement.

M. Michel (de Bourges): La chambre s'étonnera sans doute de voir un partisan des intérêts démocratiques (bruits divers) venir à cette tribune défendre le droit de propriété...

M. Hennequin: Je demande la parole.

M. Michel: Tant que vous voudrez. (Longue hilarité.)

M. Hennequin: Tant que la chambre voudra. (On rit.)

M. Michel (de Bourges): Avant d'aller plus loin, j'ajouterai un mot caractéristique qui satisfera peut-être celui de nos collègues qui vient de demander la parole: c'est que la propriété des mines est une propriété essentiellement patrimoniale. (Bruit en sens divers.)

Ici l'honorable orateur soutient que le projet soumis à la chambre aurait un effet déplorablement rétroactif, en rendant commutable une propriété qui de sa nature est incommutable, et en rendant révocable une concession qui doit être et qui est perpétuelle. Il pense que l'on doit s'en tenir à la législation de 1816.

M. Michel attaque ensuite la disposition spéciale du projet qui aurait pour effet de rendre l'administration juge des cas dans lesquels les propriétaires pourraient être dépossédés. Il vote contre le projet.

M. le rapporteur: Si la loi proposée porte atteinte au droit de propriété, son but est manqué; car elle veut assurer le développement de nos richesses, et en violant la propriété, elle en tarirait la première source.

Heureusement, votre commission n'a rien trouvé de fondé dans de telles appréhensions. Elles ne résistent pas à l'examen des principes.

Sans doute le concessionnaire qui use suivant son titre est protégé comme tous les citoyens; sa propriété est aussi sacrée que toutes les autres, et il a droit contre les perturbateurs de sa jouissance à la protection des lois communes.

Mais la condition de sa propriété et de sa jouissance, c'est sa fidélité à la loi dont il la tient. S'il viole la loi de son contrat, il ne peut plus en réclamer le bénéfice; ce n'est pas même là un principe de droit spécial, c'est un axiome du droit commun.

Ces vérités sont évidentes; elles dérivent nécessairement de la cause et de la condition vitale des concessions. Aussi, dans l'impossibilité de nier ces déductions logiques, on a attaqué le principe, on a contesté le point de départ. On a prétendu que la concession n'imposait pas la condition d'exploiter; que le concessionnaire était maître d'user, ou d'abuser, à son gré, de son titre, de perdre même irrévocablement les mines, sans que la société pût se plaindre d'une conduite qui n'était que l'exercice légitime du droit de propriété.

Ce système serait désastreux s'il était vrai; mais il a le mérite

d'être conséquent. Il pose franchement la seule question de la loi. Cette question résolue, toutes les difficultés s'aplanissent.

Toute la question est donc de savoir si la concession est faite à charge d'exploiter, ou si l'Etat, en concédant, se dépouille de tout droit sur les mines.

Or, cette dernière prétention peut-elle être sérieusement soutenue?

La nature même des mines, qui s'épuisent sans se reproduire, leur importance pour la société, qui ne peut ni s'en passer ni les remplacer, l'origine du droit qui les constitue, tout cela impose à un état bien réglé l'obligation de conserver son droit souverain sur les mines.

L'exemple des autres peuples, les antécédents de notre propre législation, se réunissent pour prouver que l'état n'a jamais renoncé à cette nécessité de protection sociale.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 21 mars.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'assèchement et l'exploitation des mines.

M. Dupin: Avant de passer à la discussion du projet, j'appellerai l'attention de la chambre sur l'état de ses travaux.

Depuis l'ouverture de la session, 18 projets ont été votés; 31 ont été soumis à ses commissions. Sur ces trente-un projets, six seulement sont à l'état de rapport. Or, la session ne suffira pas pour voter toutes ces lois, et c'est une raison de plus pour que les séances commencent de bonne heure, finissent tard, et soient utilement employées. Les rapports sont de véritables in-folios, et nos travaux en souffrent gravement.

M. Dubois (de Nantes) dépose le rapport sur l'emprunt grec. On passe à la discussion du projet de loi sur les mines.

M. Talabot entre dans quelques considérations générales en faveur du projet.

Personne ne demandant plus la parole pour la discussion générale, M. le président met aux voix l'art. 1er.

« ART. 1er. Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

» L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. » — Adopté.

« ART. 2. Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement.

» Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

» Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'art. 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.

» Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet.

» Dans les délibérations de l'assemblée, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

» Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseront en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entr'eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

» En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination. » — Adopté.

« ART. 3. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions et les intéressés à leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

» Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires.

» Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations. » — Adopté.

« ART. 4. Si l'assemblée générale dûment convoquée ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

» Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en cause, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

» Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins, le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

» Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires. » — Adopté.

« ART. 5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet.

» Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

» Les réclamations relatives à l'exécution de travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

» Le recours soit au conseil de préfecture, soit au conseil-d'état, ne sera pas suspensif. » — Adopté.

Il est quatre heures et demie, la séance continue.

Extérieur.

HANOVRE. — *Goettingue*, 14 mars. — L'adresse de la seconde chambre des états a jeté le découragement parmi les défenseurs de la constitution de 1833. Ainsi il faut s'attendre à de nouvelles et graves complications, et une victoire remportée par le cabinet sur les états ne terminerait rien; car les grandes villes du royaume se refuseraient à reconnaître la validité des résolutions émanées de l'assemblée. L'autorité municipale et le collège de la bourgeoisie viennent d'envoyer une pétition au roi pour prier Sa Majesté de rappeler les sept professeurs exilés.

Mlle Alessi, se trouvant libre de tout engagement théâtral, s'empresse de prévenir le public qu'elle continue de donner des leçons de chant italien tous les jours, excepté les jours de fête. Elle donnera aussi des leçons en ville aux dames qui la feront demander. Son domicile est rue Désirée, n° 4, au 3e.

COMPAGNIE DE L'AVENIR DES JEUNES SOLDATS. ASSOCIATION MUTUELLE.

Cette compagnie, à la tête de laquelle figurent les noms de MM. le baron Bernard, Paturle, pairs de France, Teste, député, Sapey, conseiller-maire à la cour des comptes, et plusieurs autres non moins recommandables, s'est formée pour remplir une lacune entre toutes les compagnies qui ont pour but la prévoyance de l'avenir.

Les caisses d'épargne ne font que doubler le capital en vingt années.

Les banques d'assurance sur la vie d'un nouveau né, en France comme en Angleterre, ne produisent que trois pour un.

Des compagnies pour la libération du service militaire se chargent de fournir des remplaçants; mais il est facile de prévoir l'impossibilité de remplir leurs engagements dans le cas où une guerre nécessiterait l'augmentation du contingent de l'armée.

Il était donc urgent qu'une compagnie se formât, qui, sans s'occuper de remplacements, pût, à une époque toujours pénible aux familles, offrir de grandes ressources, même aux classes les moins aisées.

La compagnie de l'avenir, aux chances de mortalité, base des opérations des assurances sur la vie, réunit les chances de réforme, d'exemption et de tirage au sort. Cette réunion, d'après des calculs incontestables du bureau des longitudes, et les seuls vrais jusqu'à présent, produit aux souscripteurs, dans la même période de vingt années, environ douze fois la mise, et peut dépasser cette quotité.

L'objet de l'avenir est de former des associations mutuelles entre tous les enfants mâles nés dans la même année, et à quel-que époque qu'ait lieu la souscription, et quel qu'en soit le chiffre.

Les souscriptions se font par annuités ou par un versement unique en quatre séries réglées par un tarif, suivant l'âge de l'enfant, parlant du jour de la naissance à trois mois.

Les bureaux sont à Lyon, place de la Préfecture, n° 13, chez MM. Lagier et Nicolle, agents pour le département du Rhône.

COMPAGNIES COMMERCIALES D'ASSURANCES

D'ANVERS,

Au capital de 60 millions.

30 millions sont affectés aux risques de navigation,

50 millions sont affectés aux risques d'incendie et sur la vie.

Ces riches compagnies, qui sont autorisées par ordonnances royales, offrent, en raison de leur constitution, la garantie la plus grande.

Elles paient intégralement les avaries de navigation, et accordent la 7^e année gratuite en incendie.

Etablies à Anvers sous la direction de M. A. Morel, elles ont pour banquiers, à Paris, MM. André et Cottier, Delamare et Martin Didier;

Et pour agent général à Lyon, M. Rejanin, dont les bureaux sont quai Serin, n° 23. (4702)

GRAND-THÉÂTRE.

Vendredi 23 mars 1858. — 1^o LE MALADE IMAGINAIRE, comédie. — 2^o PIQUILLO, opéra. — On commencera à six heures.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 22 MARS.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,	1,525
4,500	1,000	par trimestr.	Ponts sur le Rhône,	1,000
430	2,000		Ponts de la Feuillée,	2,275
500	2,000		Pont Seguin,	1,700
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe,	1,400
2,560	1,000		Pont et gare de Vaise,	425
1,500	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, C ^e Perrac,	1,850
1,000	700		Eclairage au gaz, St-Etienne,	1,100
320	5,000	Décembre.	Bat. à vap. de Lyon à Arles,	6,050
180	2,000		Paq. à vap. (Lyon à Chalon),	1,250
154	5,000	Idem.	Gond. à vap. sur Saô., marc.,	3,950
400	10,000		Fonderies (Loire et Isère),	23,000
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etien.,	3,900
240	5,000		Moulin à vap. de Perrache,	4,250
5,000	750		Eclair. au gaz, 3 villes du Midi,	850
700	750		Caisse d'esc., com. de best.,	1,000
	1,000	Jan. et Déc.	C ^e gén. mines de R.-de-Gier,	1,055
	1,000	Jan. et Juil.	Soc. civ. d'act. min. de houil.	4,675
1,500	800	Juin et Déc.	Mines Graugette et Calatte,	810

BULLETIN COMMERCIAL DU 21 MARS.

3/6 disponible, 155. — Courant du mois, 152 50. — Avril et mai, » Colza disponible, 94. — Courant du mois, 98. — Avril et mai, 95.

BOURSE DE PARIS DU 21 FEVRIER.

Cinq pour cent	107 80	107 65	107 80	107 65
— fin courant.	107 85	107 85	107 85	107 85
Quatre pour cent	101 75			
Trois pour cent.	80 15	80 20	80 15	80 20
— fin courant.	80 5	80 50	80 5	80 15
Rentes de Naples	99 50	99 50	99 50	99 50
— fin courant	99 60	99 60	99 60	99 60
Actions de la Banque	2650			

Le Rédacteur en chef, F. RITTIERZ.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e Mouton, avoué, rue des Célestins, n^o 6.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

L'adjudication définitive aura lieu le trente-un mars mil huit cent trente-huit, en l'audience des enchères du tribunal civil, hôtel de Chevières, place St-Jean.

Les immeubles à vendre se composent :

1^o D'un superbe domaine situé à Roche-Cardon, commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or; il renferme de vastes bâtiments de maîtres et de fermiers, une chapelle, pressoirs, prés, terres labourables, vignes en parfait état, bois et des eaux abondantes. Sa contenance est de vingt-un hectares soixante et treize ares quatre-vingt-dix centiares, soit cent soixante-huit bichérées lyonnaises.

La mise à prix sera de 110,000 f.

2^o D'une grande maison sise rue Ste-Marie-des-Terreux, n^o 3.

La mise à prix sera de 105,000

3^o Du tiers d'une maison sise quai Humbert et rue St-Jean, appelée Maison-Rouge.

La mise à prix sera de 28,000

243,000 f.

M^e Mouton, avoué poursuivant la vente, donnera tous les renseignements qui lui seront demandés sur la nature et le revenu des immeubles. Le cahier des charges est déposé au greffe du tribunal, où l'on peut le voir. (406)

(414) ÉTUDE DE M^e GIVORD, AVOUÉ.

ADJUDICATION DÉFINITIVE PAR LICITATION,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

Au samedi 7 avril 1838,

D'une maison de campagne, dite le château des Tournelles, à Saint-Martin-de-Fontaine, sur le bord de la Saône.

Cette propriété se compose de bâtiments de maître, maison de granger, parterre, jardin, terrasse, salle d'ombrage, pièce d'eau, et terres de la contenance totale de deux hectares sept ares un centiare, seize bichérées environ.

Il y a deux sources d'eaux vives ne tarissant jamais. Cette propriété d'agrément est aussi propre à un pensionnat ou à tout autre grand établissement.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, au fermier, et, pour les renseignements, à M^e Givord, avoué, place du Petit-Collège, n^o 3.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(454) VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES,

POUR CAUSE DE DÉPART.

Le jeudi 19 avril 1838, à onze heures du matin, et dans l'établissement ci-après désigné, il sera procédé par le ministère de M^e Bertin, notaire à Lyon, assisté d'un commis-saire-priseur, à la vente par la voie des enchères publiques, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, d'un joli fonds de pharmacie, avec cave et vaste laboratoire dans lequel est un herbier, situé à Lyon, place St-Georges, n^o 1. Cet établissement, dont la clientèle s'est accrue d'un tiers en moins de deux années, doit s'accroître encore infailliblement, aussitôt que la route des Étroits sera achevée.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à la pharmacie même, place St-Georges, n^o 1, et, pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Bertin, notaire, place de la Préfecture, n^o 7, chargé de traiter de gré à gré avant le jour de la vente.

(453) VENTE AUX ENCHÈRES

D'une maison sise à Lyon, grande rue Mercière, n^o 53.

Cette maison est composée de caves voutées, rez-de-chaussée, cinq étages et greniers au-dessus.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par le ministère de M^e Lafort, notaire à Lyon, rue des Marronniers, n^o 1, le onze avril mil huit cent trente-huit, dix heures du matin.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^e Lafort, chargé de traiter de gré à gré jusqu'au jour de l'adjudication.

Etude de M^e Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n^o 165.

VENTE

EN BLOC OU EN DÉTAIL

De la belle propriété de Fontenay, située à St-Cyr-au-Mont-d'Or, sur le passage de l'omnibus de Collonges.

Elle se compose de vastes bâtiments bourgeois et de grangeages de 68 bichérées de terrain d'un seul tènement contigu aux bâtiments, avec salle d'ombrage, terrasse, beau point de vue sur la Saône, eau de source.

La vente commencera sur les lieux, le dimanche 25 mars 1838.

Pour les renseignements, s'adresser à M. Denoyel, place de la Fromagerie, 6; et à M^e Darmès, notaire.

Pour les détails de la propriété, voir notre numéro du 15 mars. (456)

Etude de M^e Dugueyt, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n^o 5.

A VENDRE. — Terrains propres à recevoir des constructions, situés à la gare de Vaise, divisés par lots de différentes grandeurs et de divers prix, variant depuis 50 cent. le pied métrique jusqu'à 1 fr. 50 c. et au-dessus. La division en est faite avec ouvertures de rues et places.

S'adresser à M^{es} Dugueyt et Casati, notaires à Lyon, dépositaires des plans de tracé et de division, et chargés de traiter. (469)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

Maux de gorge, enrouements, oppressions, épuisements, palpitations, et toutes les MALADIES DE POITRINE sont guéries radicalement par l'usage plus ou moins prolongé du SIROP DE STOECHAS D'ARABIE : la haute réputation dont il jouit le dispense de tout éloge. — Prix : 4 fr. et 2 fr. le flacon, à la PHARMACIE PÉRENIN, RUE PALAIS-GRILLET, n^o 23, A LYON.

ANNONCES DIVERSES

(4674) A VENDRE le 25 du courant. — Jolie propriété à Saint-Genis-Laval, toute boisée et agencée, avec placards, jardin clos de mur, garni d'espaliers et arbres à fruit, tous en bon état, un puits d'eau claire, et boutasse. S'adresser chez M. Munet, rue Laurencin, n^o 7, à Lyon.

(4686) A VENDRE. — Une petite maison avec un jardin que l'on pourrait facilement agrandir, situés à la Croix-Rousse, rue d'Enfer, n^o 10. On donnera toutes les facilités pour les paiements. S'adresser à M. Thiers, rue d'Enfer, n^o 12.

(6940) A VENDRE pour cause de cessation de commerce. — Le fonds d'orfèvrerie en maillechort, plaqué argent, bijouterie en tout genre, situé rue Chalamon, n^o 8, à l'angle de celle Basse-Grenette, à Lyon. S'y adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente. Sur de bonnes garanties, on donnera des facilités pour les paiements.

(4703) A VENDRE. — Fonds de café tout agencé à neuf, situé sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, à un prix très-modéré. S'adresser chez M^{me} Suchet, hôtel du Lion-d'Or, rue de Séze, n^o 1, aux Brotteaux.

(4694) A VENDRE. — Une pharmacie bien achalandée, située à Morestel (Isère). S'adresser, pour les renseignements, à M. Vernet, pharmacien, aux Terreux, et à M. Bruny, droguiste à Lyon.

(4693) A VENDRE. — Un joli char couvert, sur ressorts. S'adresser maison Parisse, n^o 2, au 2^e, cours du Trocadéro (au bout du cours Morand), aux Brotteaux.

(6937) A VENDRE. — Deux beaux billards à la moderne, six gros pieds d'orangers, ainsi que plusieurs caisses et pots propres à recevoir des arbustes. S'adresser à M. Girard, café du Pavillon, place Louis-le-Grand.

(4696) A LOUER de suite. — Un appartement fraîchement décoré et composé de six pièces, rue St-Joseph, n^o 7, au 2^e. S'adresser au portier.

(4699) Le 20 de ce mois, dans l'après-midi, une perruche s'est envolée d'un appartement rue Tupin, n^o 16, au 1^{er}. Bonne récompense à celui qui la rapportera ou la fera découvrir.

(461) M^{me} V^e DURY, RESTAURATEUR,
Rue de l'Arbre-Sec, n^o 4, au 1^{er},

Préviens le public qu'elle vient de faire réparer à neuf son établissement qui avait été endommagé par un incendie, et qu'elle sert comme d'habitude, à la carte et au mois, déjeuners et diners à prix fixe, à 1 fr. 25 c. et au-dessus.

M^{me} veuve Dury céderait son établissement pour cause de départ.

S'y adresser, ou chez M. Cottin, notaire, place des Terreaux, n^o 9.

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages du

SIROP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.

1, rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville.

Au dépôt, chez MM. les pharmaciens Vernet; à Lyon, place des Terreaux; Simon, à Vaise, Blanc, à la Guillotière; Champin, à Fontaines; Micol, à Saint-Genis-Laval; Brian, à Saint-Symphorien; Maritan, à Villefranche; Forest, à Beaujeu; Michel, à Tarare; Cuillerot, à Amplepuis. (1343)

Guérison des Maladies secrètes.

(455) Guérison sûre et facile, sans mercure ni copahu, des maladies secrètes et des dartres, quelle que soit leur nature, par la mixture et les pilules du docteur Thivaud, de Montpellier, médecin spécial de ces maladies.

Les pilules se vendent par boîtes et la mixture par flacon, connues pour arrêter l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle, d'un à cinq jours, sans rechute.

Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n^o 12, à Lyon.

SIROP PECTORAL FORTIFIANT DU DOCTEUR CHAUMONNOT.

UNE MÉDAILLE D'OR

a été accordée à l'auteur.

Il guérit promptement les rhumes, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, les inflammations de poitrine, les irritations d'estomac et les palpitations de cœur; il calme aussi les affections nerveuses.

Dépôtaires pharmaciens: MM. Victorin Biétrix-Sionest et Ce, à Lyon; Michel, à Tarare; Arduin, à Amplepuis; Voituret, à Villefranche; Couturier, à St-Etienne; Servet, à Feurs; Mercier, à Roanne; Lacroix, à Mâcon; Suchet, à Chalon-sur-Saône; Bert, à Charolles; Rouvière, à Avignon; Rabillon, à Orange; Fab, à Carpentras; Girard, à Perthuis; et chez les sœurs de l'Espérance, à Montbrison; Rouvière, à Vienne; Dechenaux père, négociant, Grande-Rue, n^o 1, à Grenoble. (458)

Certitude, par avance, de Guérison.

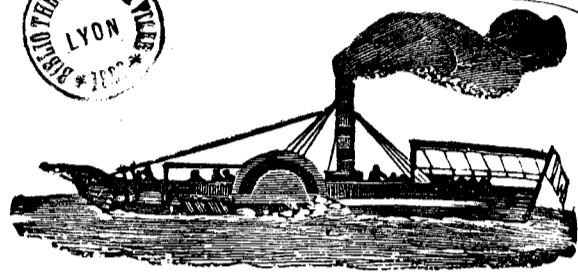
Spécifique Warton contre le MAL DE DENTS

Ce remède se délivre accompagné d'un BON DE RECOURS DU PRIX, pour le cas où l'on ne serait pas guéri entièrement et pour toujours après son emploi.

Le Spécifique Warton se vend en boîte cachetée, au prix de 2 francs, chez tous les Pharmaciens du royaume, et chez M. Warton, dentiste, place Saint-Germain-des-Prés, n^o 10, à Paris.

Pour d'autres détails, très-importants, voir le Prospectus qui se distribue gratis chez tous les Pharmaciens du royaume, et à l'adresse ci-dessus indiquée.

On ne reçoit que les lettres affranchies.



BATEAUX A VAPEUR

Service du Rhône.

Les départs pour VALENCE, AVIGNON, BEAUCAM et ARLES ont lieu, TOUS LES JOURS, à cinq heures du matin, à dater du 1^{er} mars, de la chaussée Perrache.

Les bateaux, partant de Lyon les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, correspondent directement avec ceux d'ARLES à MARSEILLE.

Le trajet de LYON à AVIGNON se fait en DOUZE heures. Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n^o 11.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n^o 1. (904)

(399) GOUTTE ET RHUMATISMES,

LEUR MÉDICATION,

Par M. BOUBÉE, pharmacien à Auch (Gers).

Onze années de succès constants ont rendu universel l'usage de ce traitement, et les perfectionnements qu'il a reçus lui ont donné des effets aussi prompts que positifs. — La brochure se délivre gratis chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 9, à Lyon, le 6 mai 1837.

Monsieur Boubée,

Mon aversion pour les traitements particuliers s'opposait à me valoir celui de votre invention; cependant un membre de ma famille, gouteux héréditaire depuis bien des années, et trouvant pris par un accès des plus alarmants, rebelle à tous les remèdes connus après et avant le vôtre, me déterminait à l'administrer. Je pris ce traitement chez M. Basilio, pharmacien à Alexandrie.

Je n'ai pas d'expressions assez vives pour vous marquer les sentiments de reconnaissance de mon malade, ni mon étonnement du soulagement immédiat et pour ainsi dire miraculeux qui en a été le résultat.

C'est déjà le douzième malade que je traite avec un égal succès, de manière que je suis devenu à juste titre le plus grand promoteur de votre précieuse et salutaire invention.

Agréé, etc. Le docteur BELLOC,

ancien chirurgien supérieur des armées d'Italie.

POUDRE PURGATIVE DU DOCTEUR MEYNIER.

Préparée par Michel, pharmacien, rue Pêcherie, à Tarare (Rhône), seul propriétaire de sa formule, employée avec succès contre les glaires, pituite, dépôts de lait, jaunisse, obstructions du foie, dartres, et contre toutes les maladies causées par les humeurs. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte.

Seul dépôt pour la ville de Lyon, chez Macors, pharmacien, rue St-Jean, n^o 30. (187)